

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 256

présenté par
M. Tian-----
ARTICLE 3

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 11 de cet article :

« e) Par l'institution mentionnée à l'article L. 311-7, lorsqu'elles sont dues au titre des salariés engagés à titre temporaire (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel relatif à l'alinéa inséré au Sénat qui maintient dans le champ du nouvel opérateur la mission de recouvrement des cotisations des intermittents du spectacle : ce maintien ne constitue pas une « dérogation » dès lors que ces cotisations ne sont pas visées à l'alinéa 5 du présent article 3 tel que réécrit par un amendement précédent de la commission.